COMITÉ
NATIONAL DE
LABELLISATION

REGLEMENT INTERIEUR DU CNL

Evolution du label et de la démarche qualité

En 2003, la DGEFP a sollicité le réseau des CIBC pour construire un référentiel et structurer un processus de labellisation, applicable aux structures interinstitutionnelles intervenant en bilans de compétences, en accompagnement et dans le champ de l'orientation professionnelle.

Les partenaires sociaux se sont constitués en Comité National de Labellisation (CNL), indépendant de la Fédération Nationale des CIBC, sur la base du référentiel établi et ont créé le label « CIBC Service Qualité Totale ». La DGEFP a été invitée dès 2004 à participer au CNL.

Reconnu en 2016 par le CNEFOP, la mise en œuvre et l'évolution du label sont, depuis son origine, garanties et portées par le CNL.

Suite à la loi 5 septembre 2018, la démarche qualité « CIBC Service Qualité Totale » a pris en compte à la fois la nécessaire ouverture et l'accessibilité du label à des structures de bilans de compétences et d'accompagnement VAE non issues originellement de l'interinstitutionnalité.

En décembre 2019, le CNL a été reconnu par France compétences comme Instance de Labellisation et autorisé à délivrer, depuis le 1er janvier 2020, la marque QUALIOPI pour 3 ans portant sur les activités de bilans de compétences et/ou d'accompagnement VAE.

Ainsi, le CNL délivre un label nommé « Opérateur de Bilans de Compétences et d'Accompagnement Qualité Totale » (OBCAQT) et, sur délégation de la Fédération Nationale des CIBC, la mention "CIBC Service Qualité Totale" pour les structures interinstitutionnelles.

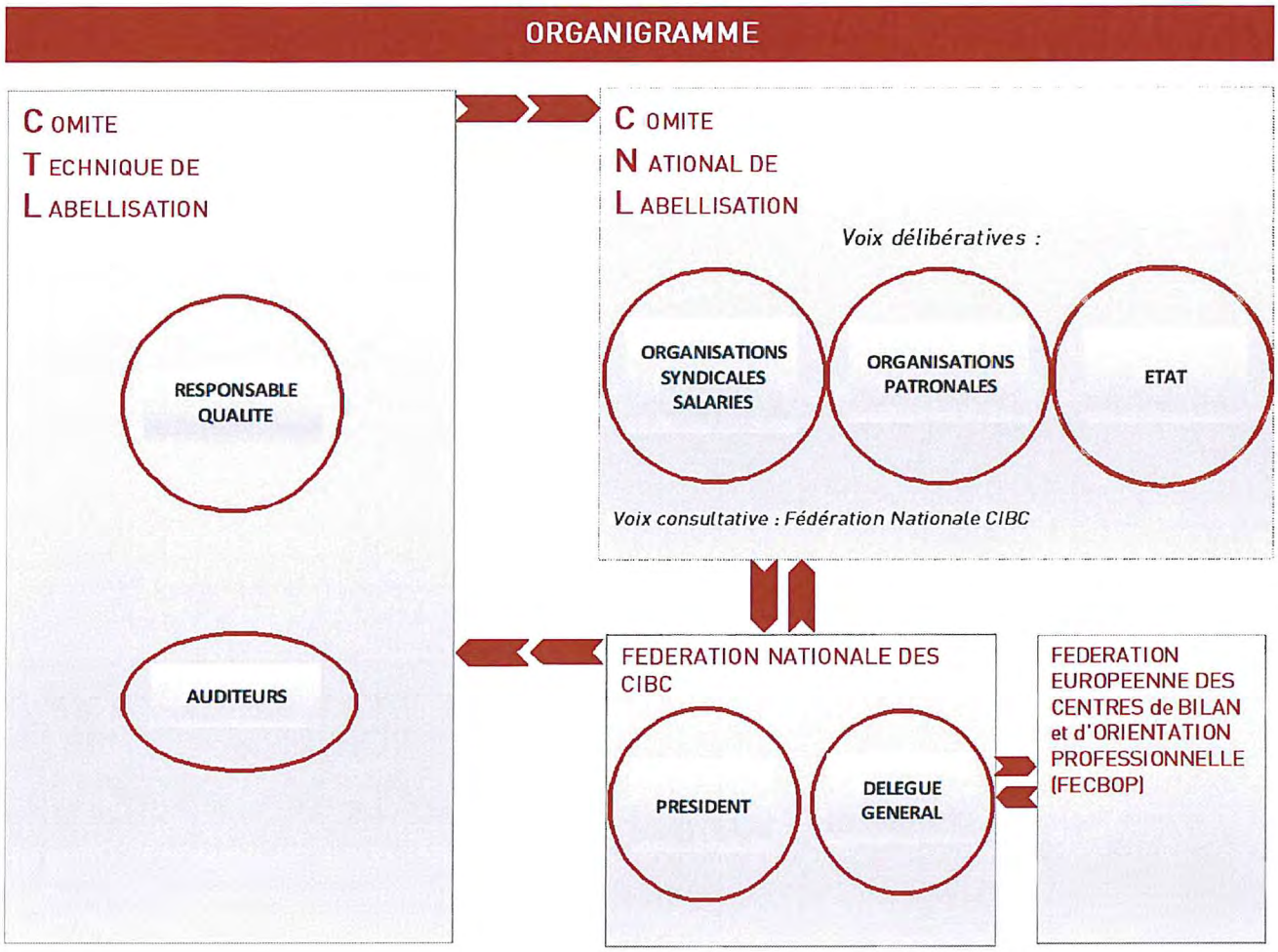

Gouvernance

La gouvernance de l'ensemble de la démarche est assurée par le Comité National de Labellisation (CNL).

Celui-ci est composé de la DGEFP, des partenaires sociaux représentatifs au niveau national, mandatés et, à titre consultatif, de la Fédération Nationale des CIBC.

Le CNL est une instance portée juridiquement par la Fédération Nationale des CIBC mais disposant de son propre numéro SIRET et d'une indépendance garantie par une convention signée entre la Fédération Nationale des CIBC et les partenaires sociaux siégeant au CNL.

Une convention spécifie les modalités d'implication d'un représentant de la DGEFP au sein du CNL.

Le CNL s'engage à :

- Intégrer dans son fonctionnement les dispositions de la loi du 5 septembre 2018 et des décrets et arrêtés du 6 juin 2019 et apporter toutes évolutions rendues éventuellement nécessaires de son cahier des charges
- Ouvrir le label « CIBC Service Qualité Totale » à l'ensemble des acteurs du Bilans de Compétences et de l'accompagnement VAE tout en le réservant à ces activités spécifiques
    - en renommant le label, label « Opérateur de Bilans de Compétences et d'Accompagnement Qualité Totale » dès le 1er janvier 2020
    - en retirant de son référentiel, dès le 1er janvier 2020, l'examen systématique du critère concernant l'interinstitutionnalité et de le réserver aux structures qui souhaiteront mettre cet élément en avant au regard de leur fonctionnement

  NB : les structures labellisées « CIBC Service Qualité Totale » au 31 décembre 2019, disposeront, de facto, du nouveau label avec la mention spéciale « CIBC Service Qualité Totale ».
- A délivrer la marque QUALIOPI sur les activités bilans de compétences et/ou accompagnement VAE
- Communiquer à la DGEFP toutes les informations utiles concernant l'activité des structures labellisées, l'évolution des pratiques, les attentes sociales en matière de bilans de compétences et d'accompagnement VAE
- Fournir la liste actualisée des organismes certifiés QUALIOPI conformément à la règlementation
- Instruire tout signalement qualité présenté par la DGEFP d'un opérateur ne respectant pas ses engagements inhérents au cahier des charges.

La DGEFP s'engage à :

- Désigner un représentant ayant toute autorité pour participer aux délibérations
- Informer le CNL des évolutions éventuelles en matière de démarche qualité ou de bilans de compétences ou de VAE et solliciter le CNL ou ses instances techniques pour toute mission d'expertise ou d'évaluation s'intéressant à l'orientation tout au long de la vie.

Le Représentant de la DGEFP pourra capitaliser toute action pertinente conduite sur les territoires.

Aussi, la DGEFP siègera au sein du CNL, avec voix délibérative, pour tous les travaux et décisions du CNL concernant les évolutions de la démarche qualité ainsi que les

attributions du label « Opérateurs de Bilans de Compétences et d'Accompagnement Qualité Totale » (OBCAQT).

Rôle du CNL

- Définit les orientations quant aux objectifs et modalités de la démarche de labellisation et décide des évolutions du référentiel et de la démarche qualité
- Valide le recrutement des auditeurs
- Attribue ou non le label, peut émettre des réserves et/ou des préconisations
- Peut décider de la suspension ou du retrait du label « Opérateur de Bilans de Compétences et d'Accompagnement Qualité Totale ».

Nomination des membres du CNL

Les organisations patronales et syndicales nomment le représentant titulaire et suppléant au CNL pour une durée de trois ans. Trois mois avant la fin du mandat, elles doivent communiquer au CNL le nom du nouveau titulaire ou préciser que le titulaire en poste est maintenu.

Le représentant de l'Etat est désigné pour une durée de 3 ans par la DGEFP qui en communique le nom au CNL.

Le représentant de la Fédération ainsi que le responsable qualité sont désignés par le Bureau de la Fédération et la désignation du responsable qualité est entérinée par le CNL.

Lorsqu'un membre titulaire est absent à une réunion du CNL, il doit s'assurer que le suppléant pourra le remplacer.

Au-delà de trois absences consécutives, le CNL peut demander à l'organisation mandataire, auquel appartient le membre absent, de nommer un nouveau titulaire.

Fonctionnement du CNL

Le CNL se réunit, chaque fois que de besoin, afin d'examiner les rapports d'audits et auditionner les responsables de la structure candidate et pour toute autre décision relevant de son rôle.

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents, hors le représentant de la Fédération.

Les votes se font à main levée ou à bulletin secret sur demande d'un des membres du CNL.

Chaque délibération est conclue par un procès-verbal et par l'établissement d'un Certificat Qualité, dans le cas d'une attribution.

Le représentant de l'Etat et les membres partenaires sociaux ont une voix délibérative. Le représentant de la Fédération a une voix consultative.

Chaque CNL est organisé avec une présidence et une co-présidence paritaire : organisation patronale - syndicat de salariés. Ils sont désignés, en début de réunion, par les membres du CNL ayant voix délibérative.

Par ailleurs, les membres du CNL désignent en leur sein un Représentant Permanent du CNL pour assurer le fonctionnement courant du CNL, en dehors des réunions du CNL Ce représentant du CNL est désigné pour un an par les membres ayant une voix délibérative.

Le Responsable Qualité assiste aux réunions du CNL en tant que support technique et est garant du bon fonctionnement de l'instance.

Les membres du CNL ne sont pas rétribués pour cette mission, en revanche ils sont défrayés sur la base du barème pratiqué par la Fédération pour les membres du Bureau.

Engagement des membres du CNL

Les membres du bureau de la Fédération ne peuvent être mandatés avec voix délibérative au CNL.

Les membres du CNL ne prennent pas part aux délibérations concernant toute structure auditée avec laquelle il peut être concerné par un éventuel conflit d'intérêt (structure de sa région, implication technique ou politique au sein de la structure...).

Les membres du CNL s'engagent à respecter la confidentialité des informations recueillies, des délibérations et des votes.

Le règlement intérieur pourra être modifié par les membres du CNL en cas de besoin.

A Paris, le 4 mars 2020

Pour le CNL